



Tribunal international chargé de poursuivre  
les personnes présumées responsables de  
violations graves du droit international  
humanitaire commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-T

Date : 29 août 2002  
FRANÇAIS

Original : Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge Richard May, Président  
M. le Juge Patrick Robinson  
M. le Juge O-Gon Kwon

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 29 août 2002

**LE PROCUREUR**

C/

**SLOBODAN MILOŠEVIĆ**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE CERTIFICATION  
CONCERNANT L'ARTICLE 70 DU RÈGLEMENT, PRÉSENTÉE  
PAR L'ACCUSATION EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 73 B) DU RÈGLEMENT**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Geoffrey Nice  
M. Dirk Ryneveld

**L'accusé :**

Slobodan Milošević

**Amici Curiae :**

M. Steven Kay  
M. Branislav Tapušković  
M. Michail Wladimiroff

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le «Tribunal international»),

**VU** la «Demande de certification de l'Accusation en application de l'article 73 B) du Règlement», déposée par le Bureau du Procureur («l'Accusation») le 1er août 2002 (la «Demande»), par laquelle l'Accusation demande à la Chambre de première instance de certifier l'appel interlocutoire de sa décision du 25 juillet 2002, concluant que l'article 70 du Règlement de procédure et de preuve (le «Règlement») ne s'appliquait pas au témoignage communiqué à l'Accusation par un gouvernement sous le régime et la protection de l'article 70 du Règlement,

**VU** les arguments exposés par l'Accusation à l'appui de sa Demande, à savoir :

- a) La Décision soulève d'importantes questions au sujet de la portée et de l'objet de l'article 70 du Règlement,
- b) La Décision soulève la question de savoir si une Chambre de première instance a le droit d'examiner une pièce communiquée en vertu de l'article 70 du Règlement en vue de déterminer à quelles fins elle a été communiquée,
- c) La Décision influera sur la pratique des États pour ce qui est de communiquer de tels éléments d'information en l'espèce dans le cadre des futures enquêtes,
- d) La Décision diffère de celles déjà prises en première instance en la matière, et il serait bon de fixer la règle et la pratique pour ce qui est des éléments d'information tombant sous le coup de l'article 70 du Règlement, et
- e) Le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel fera considérablement progresser la procédure,

**ATTENDU** qu'aux termes de l'article 73 B) du Règlement, deux critères doivent être remplis pour que la Chambre de première instance puisse exercer son pouvoir d'appréciation et certifier un appel interlocutoire : 1) que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, *et* 2) que le règlement immédiat de la question pourrait, de l'avis de la Chambre de première instance, concrètement faire progresser la procédure,

**ATTENDU** que la nature de l'élément de preuve soumis en vertu de l'article 70 du Règlement, son origine et la façon dont la Chambre de première instance est susceptible d'appliquer l'article en question influent sensiblement à la fois sur l'équité et la rapidité du procès, et éventuellement sur son issue,

**ATTENDU** que cette question n'a pas été examinée par la Chambre d'appel, qu'elle a donné lieu à une pratique différente de la part d'une autre Chambre de première instance, qu'il y a déjà eu plusieurs demandes à ce sujet en l'espèce et qu'on en prévoit d'autres, la Chambre de première instance estime qu'un règlement immédiat de cette question ferait concrètement progresser la procédure,

**EN APPLICATION** de l'article 73 B) du Règlement,

**CERTIFIE** l'appel interlocutoire de la Décision.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

(signé)

---

Juge Richard May  
Président de la Chambre  
de première instance

Fait le 29 août 2002  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]